PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 27 MARS 2015

L'an deux mil quinze, le vendredi 27 mars à 21 heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Etréchy, légalement convoqué le 19 mars 2015, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame la Maire, Elisabeth DAILLY.

ÉTAIENT PRESENTS:

Mme DAILLY, M. RAGU, Mme BORDE, M. MEUNIER, Mme BATREAU, Mme CORMON, M. BERNARD, Mme BOUFFENY, M. VOISIN, Mme RICHARD, Mme AOUT, M. ROUSSEAU, M. COUGOULIC, M. GARCIA, Mme BOURDIER, M. ISHAQ, M. GERARDIN, Mme BAUTHIAN, M. HELIE, Mme DALMAN, M. ECHEVIN.

POUVOIRS:

M. COLINET à M. MEUNIER Mme MANDON à Mme DAILLY Mme PICHETTO à M. RAGU M. JACSON à Mme BATREAU Mme DAMON à M. ISHAO

ABSENTS:

M. GAUTRELET Mme MOREAU

ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE :

M. SIRONI (arrivé à 21h09)

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme BOUFFENY

Mme DAILLY informe le Conseil Municipal qu'un point supplémentaire a été ajouté dans chaque dossier des conseillers municipaux.

Mme DAILLY indique avoir intégré la demande de modification de la part de M. HELIE pour le procès-verbal du Conseil Municipal du 13 février 2015. Après intégration de cette demande, le procès-verbal est déclaré adopté.

FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'ANNEE 2015

14/2015

M. RAGU présente le rapport.

Depuis 1996, les taux d'imposition locale sont fixés comme suit :

Taxe d'Habitation9,83Taxe Foncière Bâti13,18Taxe Foncière Non Bâti49,03

Bases	Bases notifiées 2014	Taux	Produits 2014
Taxe d'habitation	13 204 958 €	9,83%	1 298 047 €
Taxe foncière (bâti)	9 349 333 €	13,18%	1 232 242 €
Taxe foncière (non bâti)	69 086 €	49,03%	33 873 €
Total	22 274 400 €		2 564 162 €

La reconduction de ces taux sur les bases d'imposition notifiées 2014 réévaluées de 0.9%, produit les valeurs suivantes :

Bases	Bases estimées 2015	Taux	Produits estimés 2015
Taxe d'habitation	13 454 000 €	9,83%	1 322 528 €
Taxe foncière (bâti)	9 550 000 €	13,18%	1 258 690 €
Taxe foncière (non bâti)	62 100 €	49,03%	30 448 €
Total	22 474 870 €		2 611 666 €

Il est proposé au Conseil de reconduire les mêmes taux d'imposition pour 2015 qu'en 2014, soit

Taxe d'Habitation:	9,83	
Taxe Foncière Bâti:	13,18	
Taxe Foncière Non Bâti:	49,03	

M. HELIE regrette que les taux ne baissent pas pour 2015.

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, par 24 voix POUR et 3 CONTRE (M. HELIE, Mme DALMAN, M. ECHEVIN)

FIXE les taux d'imposition pour 2015 à l'identique de ceux de 2014, soit :

Taxe d'Habitation:	9,83	
Taxe Foncière Bâti:	13,18	
Taxe Foncière Non Bâti:	49,03	

REVERSEMENT DE L'EXCEDENT D'UN BUDGET ANNEXE (ASSAINISSEMENT) VERS LE BUDGET GENERAL

15/2015

M. RAGU présente le rapport.

Le budget annexe de l'assainissement affiche un excédent significatif qui n'est pas susceptible d'être utilisé dans l'immédiat.

Renseignements pris auprès de Monsieur le Comptable Public et au vu de l'examen anticipé des résultats du compte de gestion 2014 dudit budget, il a été décidé de procéder à un transfert partiel de ces ressources (320 000 €) avec l'accord de la Trésorerie Générale vers le budget général :

- Inscription en 2015 sur le budget annexe de l'assainissement des crédits de dépenses nécessaires au compte 672,
- Inscription en 2015 sur le budget général des crédits de recettes nécessaires au compte 7561.

Une enveloppe destinée à engager de nouvelles études afférentes à la problématique olfactive est conservée.

Cette opération est donc transcrite dans les budgets 2015. Ce sujet a été présenté lors de la dernière commission finances.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur ces propositions.

M. HELIE félicite la commune pour l'excédent du budget assainissement. Il demande s'il ne serait pas plutôt judicieux de provisionner cette somme afin d'effectuer des travaux plus lourds qui pourraient solutionner les problèmes d'odeurs de la station d'épuration.

M. RAGU répond que l'on pourrait provisionner cette somme mais que ce sont des fonds qui seraient inutilisés pour le moment, et il n'y a pas de solution à mettre en œuvre dans l'immédiat. Il ne parait pas nécessaire de conserver cet excédent au niveau du budget assainissement. S'il y avait une mise en place importante à faire, il y aurait toujours la possibilité de reconsidérer le budget de l'assainissement. Il vaut mieux utiliser ces fonds pour le budget général pour éviter des emprunts inutiles.

M. HELIE demande quels sont les investissements prévus pour le budget général.

M. RAGU répond que cela sera évoqué au point suivant lors du budget général.

Mme DALMAN demande si l'excédent sera versé en investissement ou bien en fonctionnement.

M. RAGU dit que tous les éléments sont déjà en leur possession. Chaque groupe est représenté lors des commissions, il demande aux membres d'un même groupe de bien vouloir communiquer entre eux. Dans les documents fournis, au niveau du budget général dans les recettes, il y a une écriture de 320 000 € qui sont affectés à une ligne. L'excédent sera reporté sur les investissements. M. RAGU précise encore une fois qu'il s'agit d'une opération exceptionnelle qui a été acceptée par les représentants de l'Etat.

Considérant l'excédent du budget annexe (assainissement),

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, par 24 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (M. HELIE, Mme DALMAN, M. ECHEVIN)

AUTORISE la Maire à procéder au reversement de l'excédent du budget annexe comme suit :

- Transfert de résultat de fonctionnement excédentaire, pour un montant de 320 000.00 euros du budget annexe de l'assainissement vers le budget général,
- L'inscription en 2015 sur le budget annexe de l'assainissement des crédits de dépenses nécessaires au compte 672,
- L'inscription en 2015 sur le budget général des crédits de recettes nécessaires au compte 7561.

APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2015 - BUDGET GENERAL

16a/2015

M. RAGU présente le rapport.

M. RAGU explique d'abord aux conseillers municipaux la structuration des documents fournis pour les budgets.

La commune avait comme objectif de ne pas faire appel à l'emprunt, et avait la volonté d'avoir des dépenses de fonctionnement indispensables qui soient les plus précises possibles.

Le budget fonctionnement a été élaboré en étroite concertation avec les différents services au préalable pour déterminer l'enveloppe à allouer aux investissements.

Les dépenses de fonctionnement sur lesquelles la collectivité à la main sont en baisse de plus de 4 %. Concernant les charges à caractère général, il est prévu pour 2015 un budget de 1 561 133,92 € ce qui équivaut à une baisse de 5,16 %.

En ce qui concerne les charges de personnel, il n'est pas possible de travailler sur les chiffres bruts car il y a du personnel qui travaille à la collectivité et à la Communauté de Communes, ce qui donne lieu à des reversements importants de paiements de salaires. Données retraitées, on constate que les charges de personnel nettes seront en baisse d'environ 4 %.

Au chapitre 014 (atténuations de produits), il y a un budget de 70 000€ prévu contre 54 648€ pour l'exercice précédent.

Le budget pour le chapitre 023 (virement à la section d'investissement), est de 754 533,88 €.

Les dotations aux amortissements augmentent de 30 %, elles passent de 126 452,81 € à 164 770,41 €. Concernant les charges financières qui enregistrent exclusivement les intérêts sur emprunts, le budget prévu pour l'exercice 2015 est de 214 468,41 € contre 249 532,29 € pour l'exercice précédent soit une baisse de 14 %. Cela démontre bien que la commune n'est pas surendettée et maitrise complètement ses charges financières.

Pour l'exercice 2014, le résultat d'exécution du budget sera de 184 059,79 €.

C'est un budget équilibré et satisfaisant eu égard au contexte du moment.

M. ISHAQ dit qu'un travail conséquent a effectivement été fait pendant la dernière commission finances. M. ISHAQ tient à relever quelques écarts : à l'article 6238 (divers) on passe de 17 500 € en 2014 à 8 800 € pour 2015. Il y une baisse à l'article 657362 (CCAS), le budget était de 57 700 € pour l'exercice et passe à 48 500 € pour 2015.

Il y a également une baisse au niveau des subventions de fonctionnement aux associations et autre, il est prévu 140 000€ pour 2015 contre 160 000€ pour l'exercice précédent.

M. ISHAQ dit qu'il y a des dépenses sur lesquelles il n'est pas spécialement d'accord notamment pour la vidéo protection qui s'élève à 37 000 €. Son groupe votera ce budget car la situation financière est équilibrée malgré des baisses de dotations de l'état.

La difficulté financière (dotations de l'état, subventions départementales...) est prise en compte mais il souhaite aussi un travail plus conséquent sur certains domaines durant l'année 2015/2016. Notamment sur les projets environnementaux (agenda 21), il faudrait également redynamiser le quartier du Vintué, un travail de concertation auprès des riverains concernant la mise en place du marché. Il faut valoriser également le travail du personnel éducatif et inciter les habitants sur les projets environnementaux (idée de covoiturage sur Etréchy et inciter les usagers à faire leurs trajets en vélos).

Mme DAILLY répond que le sujet est le budget et que les projets évoqués doivent être vus lors des commissions.

Vu le projet présenté,

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, par 22 voix POUR, 2 ABSTENTIONS (Mme BAUTHIAN, Mme DAMON) et 3 CONTRE (M. HELIE, Mme DALMAN, M. ECHEVIN)

APPROUVE le budget primitif pour l'exercice 2015 qui trouve son équilibre à 5 687 043, 14 € en section de fonctionnement et 2 319 578, 52 € en section d'investissement.

APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2015 - BUDGET DE L'EAU

16b/2015

M. RAGU présente le rapport.

Il s'agit d'un budget classique sans investissements particuliers. Au titre de 2014 il y avait un excédent de 60 753,94 €.

Vu le projet présenté,

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, par 24 voix POUR, 3 ABSTENTIONS (M. HELIE, Mme DALMAN, M. ECHEVIN)

APPROUVE le budget de l'eau pour l'exercice 2015 qui trouve son équilibre à 103 252, 85 € en section de fonctionnement et 257 334, 18 € en section d'investissement.

APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2015 - BUDGET DE L'ASSAINISSEMENT

16c/2015

M. RAGU présente le rapport.

Le budget de l'assainissement à la fin de l'exercice 2014 présente un excédent de 515 176,48 €. On retrouve l'excédent de 320 000 € au chapitre 67, en charges exceptionnelles. Les équipes sont mobilisées pour trouver une solution aux problèmes d'odeurs.

Mme DAILLY ajoute que la compagnie des eaux travaille dur sur les problèmes d'odeurs rencontrés à la station d'épuration.

M. HELIE demande s'il y a des pistes pour le moment.

Mme DAILLY répond que pour l'instant des études sont en cours à la fois sur des moyens techniques et des modes d'exploitation. La compagnie a surtout des connaissances sur les filières de séchage des boues et travaille avec l'expérience d'autres exploitations.

M. ISHAQ dit que la station d'épuration est ancienne à Etréchy et demande s'il n'y en a pas d'autres en France qui ont trouvées une solution pour ces stations-là.

M. DAILLY répond que ce n'est pas un problème de station, il s'agit de la serre de séchage de boues.

Vu le projet présenté,

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, par 24 voix POUR, 3 ABSTENTIONS (M. HELIE, Mme DALMAN, M. ECHEVIN)

APPROUVE le budget de l'assainissement pour l'exercice 2015 qui trouve son équilibre à 624 178, 64 € en section de fonctionnement et 299 582, 41 € en section d'investissement.

M. RAGU souhaite faire une déclaration :

« Le fait d'être incompétent ou ignorant n'est pas blâmable.

Ce qui l'est c'est de diffuser volontairement des informations erronées, déformées ou incomplètes.

Bien sûr direz-vous... Mais c'est pourtant ce que viennent de faire les représentants ici présents du Groupe Front National.

Soyons clairs:

Annoncer dans la prochaine tribune du «Vivre à Etréchy», au prétexte qu'elle soit libre, que la commune augmentera ses dépenses de fonctionnement au détriment des dépenses d'investissement, lorsque les dépenses dont la maîtrise lui revient baissent pour 2015 de plus de 4%, devient pure calomnie...

Annoncer que des investissements lourds de réfections sportives sont prévus pour plusieurs millions d'euros, sans traduction budgétaire ou étude circonstanciée, au mépris du contexte économique actuel, est affabulation...

Que penser du discours qui laisse entendre que la détermination des bases d'imposition locales est du ressort du Maire de la commune, homme comme femme... Désinformation ou inquiétante incompétence ?

Non, Madame, Messieurs les représentants du Front National, « il n'existe pas de trésor caché sous la Mairie » comme vous l'évoquez également, pour faire bonne mesure. C'est plus simplement la désinformation mensongère ou l'effet de manche qui semble vous animer. C'est désolant et nous le déplorons. »

<u>CREATION ET ELECTION DES MEMBRES A LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC</u>

17/2015

Mme BATREAU présente le rapport.

Par délibération n°3/2015, le Conseil Municipal approuvait le principe d'une gestion des services d'eau potable et d'assainissement collectif par délégation de service public à compter du 1^{er} juillet 2015, autorisait la Maire à engager pour chacun des services une procédure de mise en concurrence prévue par les dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et chargeait la Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires.

Deux cahiers des charges ont donc été rédigés et une consultation a été lancée. Il convient désormais de créer une commission DSP dont voici les attributions :

- ▶ Examiner les candidatures (garanties professionnelles et financières, respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-1 à L.5212-5 du Code du Travail et aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public L.1411-1),
- Dresser la liste des candidats admis à présenter une offre,
- ▶ Ouvrir les plis contenant les offres des candidats retenus,
- ▶ Établir un rapport présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidature et l'économie générale du contrat,
- ▶ Émettre un avis sur les offres analysées,
- ▶ Émettre un avis sur tout projet d'avenant à une convention de DSP entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5 % (L.1411-6),

Cette commission est composée, outre le maire ou son représentant, de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants élus en son sein par le conseil municipal au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence siègent également à la commission avec voix consultative. Peuvent également participer à la commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la DSP.

Il est procédé à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamé élus. Il sera procédé au vote à bulletin secret conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mme DAILLY demande si le Conseil Municipal accepte la candidature de Mme DAMON reçue hors délai. Après vote, la candidature est acceptée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et D 1411-3 et suivants,

Vu la délibération n° 3/2015 en date du 13 février 2015,

Considérant que la commission de délégation de service public est composée, outre le Président ou son représentant, de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus en son sein par le Conseil Municipal au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel,

APRES VOTE A BULLETIN SECRET, le Conseil Municipal,

CREE la Commission DSP,

ELIT ses membres comme suit :

Membres Titulaires:

- Véronique BATREAU
- Philippe MEUNIER
- Christian RAGU
- Emmanuel COLINET
- Catherine DAMON

Membres Suppléants:

- Jean Claude BERNARD
- Julien GARCIA
- Vincent COUGOULIC
- Sylvie RICHARD
- Michel ROUSSEAU

REGLEMENT DU CIMETIERE

Mme DAILLY présente le rapport.

18/2015

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1 : Conditions générales d'inhumation

Article 1- Désignation et horaire d'ouverture du cimetière municipal

En application de l'article L. 2223-1 du code général des collectivités territoriales, le cimetière municipal dit « ancien cimetière » situé rue du Révérend Père Regnault et le cimetière dit « nouveau cimetière » situé rue de l'Égalité est affecté aux inhumations sur le territoire de la commune d'Étréchy.

Le cimetière est ouvert tous les jours au public :

- de 8h à 20h du 1er avril au 31 octobre
- de 8h à 17h du 1^{er} novembre au 31 mars

Article 2- Droit à sépulture

En application de l'article L. 2223-3 du code général des collectivités territoriales, ont droit d'être inhumées dans le cimetière les personnes :

- décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- domiciliées sur la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille.

Toutefois le maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

L'inhumation d'animaux dans le cimetière municipal est interdite.

Article 3- Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation ne peut être effectuée dans le cimetière municipal sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire, en applications des articles R. 2213-29 à R. 2213-31 du code général des collectivités territoriales.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

Article 4- Lieux d'inhumation

Les inhumations sont faites dans des fosses soit en terrains communs non concédés, soit en terrains concédés.

Pour toutes inhumations en terrains concédés, les déclarants produisent leur titre de concession et justifient de leur qualité de concessionnaires ou d'ayants droit.

Article 5- Déroulement de l'inhumation

Lors de l'entrée du convoi funèbre dans le cimetière, la société de Pompes Funèbres doit être en possession de l'autorisation d'inhumer signée par le Maire.

Les scellés doivent être apposés sur le cercueil.

Les inhumations de nuit, avant la levée du jour ou après la tombée de la nuit, sont interdites. Le service affaires générales tient un planning de tous les convois dans le cimetière.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'entrepreneur des pompes funèbres choisi par la famille et dûment habilité procède à son ouverture, 24 heures au moins avant l'inhumation **sur autorisation du Maire**, afin que si quelques travaux de maçonnerie ou autres soient nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile à la demande et à la charge de la famille par une entreprise de son choix.

Dès qu'un corps a été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci est immédiatement isolée par une dalle scellée.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, la famille peut demander que le corps du décédé soit déposé dans le caveau provisoire du cimetière. Dans ce cas, le dépôt du corps du décédé est effectué aux frais de la famille du défunt.

Article 6- Inscriptions sur les tombes

En applications de l'article R. 2223-8 du code général des collectivités territoriales, aucune inscription ne peut être placée, supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le Maire. Cette autorisation sera sollicitée au moins 48 heures à l'avance.

Le maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux mort, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

L'héritier d'un caveau peut faire ajouter son nom à celui du concessionnaire, à condition de fournir les pièces nécessaires au contrôle de son identité et de ses droits sur la sépulture. En aucun cas, le nom du concessionnaire ne peut être enlevé.

Les noms, prénoms et année de décès des personnes inhumées peuvent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe, aux conditions indiquées précédemment. Il en sera de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes...)

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé près des tribunaux.

Article 7- Registre de suivi des sépultures

Le service des affaires générales tient en mairie un registre sur lequel sont portés pour chaque sépulture le numéro d'ordre de l'état civil, les noms, prénom, âge du défunt, date et lieu du décès, et la situation de la sépulture, ainsi qu'il est prévu à l'article 6 ci-dessus.

Chapitre 2 : Aménagement général du cimetière

Article 8- Organisation territoriale et localisation des sépultures

Le cimetière municipal est divisé en parcelles, chaque parcelle est divisée en rangée. Chaque rangée est divisée en emplacements où sont creusées des fosses en pleine terre où sont construits des caveaux.

Les emplacements en terrain commun comme en terrain concédé sont attribués par le maire. Ainsi, un concessionnaire n'a aucun droit à choisir l'emplacement de sa concession, son orientation ou son alignement.

Tout terrain concédé, qu'il soit occupé ou non, doit être individualisé de façon apparente et visible.

Article 9- Plan du cimetière

Un plan général du cimetière municipal est déposé en mairie. Il indique les numéros des tombes en terrain commun et en terrain concédé.

Ces indications figurent également au registre prévu à l'article 7 du présent règlement. Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles est également noté sur le logiciel après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funèbres qui y ont été effectuées.

Article 10- Dimensions des emplacements

Les emplacements où sont creusées les fosses ont 2 m de longueur, 1 m de largeur et 2 m de profondeur. Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage minimum de 0.20 m dans tous les sens (inter-tombes). C'est-à-dire que les emplacements finis feront 1m40 sur 2m40. Ces passages appartiennent au domaine public communal. La pose d'une semelle par un concessionnaire sur ce passage peut y être expressément autorisée. Dans l'hypothèse d'une autorisation, le matériau ne doit pas être glissant, notamment lorsqu'il est mouillé.

Article 11- Décoration et ornement des tombes

En application des dispositions des articles L. 2223-12 et L. 2223-13, une pierre sépulcrale, un tombeau, des barrières, des vases, bancs et autres objets peuvent respectivement y être installés, construits ou déposés dans les limites de l'emplacement. Voir l'article 62 du présent règlement concernant les plantations.

TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Chapitre 1 : Mise à disposition et durée des concessions

Article 12- Mise à disposition gratuite

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit. Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à entretenir en bon état de propreté leur emplacement. Aucune construction n'y est autorisée.

Article 13-Durée de mise à disposition

La durée de mise à disposition est de cinq ans.

Chapitre 2 : Aménagement et attribution des emplacements

Article 14- Aménagement intérieur

Dans les terrains communs, il ne peut être construit aucun caveau.

Article 15- Signes funéraires

Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement.

Article 16- Attribution des emplacements

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait. Les emplacements attribués sont fixés par la commune selon l'ordre des décès.

Les emplacements dans lequel ont lieu les inhumations en terrain commun ne peuvent être repris par la commune qu'après la cinquième année depuis l'inhumation. Ils sont repris selon les besoins de la commune, en commençant toujours par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

L'arrêté du maire décidant de reprendre un emplacement n'est pas notifié individuellement, mais porté à la connaissance des intéressés et du public par voie d'affichage.

Chaque fosse porte un numéro distinct.

Article 17- Nombre de corps par fosse

Chaque fosse en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil dans lequel le nombre de corps autorisé est fixé par l'article R. 2213-16 du code général des collectivités territoriales.

Article 18- Inhumation en tranchée en cas d'épidémie

En cas d'épidémie, ou en cas de force majeure qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le maire peut autoriser les inhumations en tranchées dans des emplacements spéciaux. Elles ont alors lieu les unes à la suite des autres sans qu'il puisse être laissé des emplacements vides. Les tranchées ont une profondeur de 1,50m et les cercueils sont espacés de 20 cm.

Chapitre 3: Reprise des sépultures

Article 19-Ossuaire

Les ossements provenant des fosses reprises par la commune après le délai de rotation de cinq ans sont déposés dans un ossuaire collectif spécialement destiné à cet usage, comme il est dit au titre VI du présent règlement. Ils peuvent également être incinérés. Les débris de cercueil sont incinérés.

Article 20- Objets funéraires

Lors de la reprise des tombes par la commune, les objets funéraires déposés sur les sépultures doivent être repris par leurs propriétaires dans un délai de trois mois à dater de la publication de l'arrêté du maire annonçant la reprise des tombes. A défaut, la commune les fera enlever et en deviendra propriétaire. Ces objets intégreront le domaine privé communal.

TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN CONCÉDÉS

Chapitre 1 : Mise à disposition et durée des concessions

Article 21- Attribution

Les concessions seront concédées au moment du décès pour y fonder une sépulture individuelle ou collective ou de famille. Elles ne peuvent être attribuées à l'avance.

Les concessions sont attribuées par un titre de concession qui est remis au concessionnaire. L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé par délibération du conseil municipal. Le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin qu'il ne nuise pas à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne physique. Une même personne ne peut acquérir qu'une seule concession tant que les capacités de la concession initialement acquise permettent de recevoir une inhumation.

Article 22- Titre de concession

Le titre de concession précise notamment les noms, prénoms et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession. Un plan d'aménagement d'ensemble du cimetière et de situation de la concession est annexé à l'acte de concession.

Les titres de concession sont pris par le maire.

Les emplacements concédés sont portés sur le registre prévu à l'article 7.

Article 23- Durée des concessions

- -concession quinzenaires
- -concession trentenaires
- -concessions cinquantenaires

Une semelle en béton sera à poser sur les monuments d'une façon obligatoire

Chapitre 2 : Règlement des inhumations en fonction du type de concession

Article 24- Types de concessions funéraires

-la concession individuelle : le titre de concession déterminera l'identité de la personne qui a vocation à y être inhumée. L'inhumation d'une personne non mentionnée à l'acte de concession est impossible, sauf à prévoir une décharge à ce titre entre le maire et le concessionnaire, ou les ayants droit.

-la concession collective : le titre de concession déterminera l'identité des personnes qui ont vocations à y être inhumées. L'inhumation de personnes non mentionnées à l'acte de concession est impossible, sauf à prévoir une décharge à ce titre entre le maire et les concessionnaires, ou les ayants droit.

-la concession de famille : elle a vocation à recevoir le corps du concessionnaire, ceux de son conjoint, de ses successeurs, de ses ascendants, de ses alliés et enfants adoptifs, voire les corps de personnes unies au concessionnaire par des liens particuliers d'affection.

<u>Article 25- Nombre d'inhumations pouvant être effectuées dans une même concession</u>
Si la concession est une concession individuelle, une seule inhumation peut y être effectuée.

Si la concession est une concession collective, peuvent être pratiquées les inhumations des personnes nommément désignées dans l'acte. Si la concession est une concession de famille et si un caveau a été construit, il peut y être effectué autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau.

S'il s'agit d'une sépulture en pleine terre, des inhumations superposées peuvent avoir lieu à la suite de la première inhumation en nombre indéterminé, tous les cinq ans au minimum selon que le corps précédemment inhumé soit suffisamment consumé.

Le service des affaires générales s'assure lors de chaque demande d'inhumation dans une concession que la demande est conforme aux dispositions arrêtées de son vivant par le concessionnaire, relatives au droit à être inhumé dans sa concession.

Article 26- Réunion ou réduction de corps

Le concessionnaire a en outre la possibilité de procéder dans une même case à une réunion de corps de la personne anciennement décédée et inhumée dans ladite case et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé soit inhumé depuis au moins cinq ans et qu'il soit suffisamment consumé. Dans ces conditions les restes du défunt sont réunis dans un cercueil aux dimensions appropriées (reliquaire ou boîte à ossements) qui est déposé à côté du corps de la nouvelle personne inhumée.

La réunion ou réduction de corps ne sera autorisée que sous réserve du respect, par le pétitionnaire, des règles afférentes aux autorisations d'exhumation (voir le titre IV ci-après).

Article 27- Scellement d'urnes

Le concessionnaire peut y faire placer des urnes cinéraires autant que le caveau le permet. Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre.

Les demandes de scellement devront être déposées au moins 48 heures à l'avance. L'autorisation du scellement d'une urne sur un monument funéraire implique l'accord express de tous les titulaires de la sépulture. Les opérations de scellement doivent être opérées sous le contrôle du maire.

Article 28- Inhumation dans un terrain concédé

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire. A cette fin, les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession.

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau.

Dans ce dernier cas, aucune inhumation ne sera autorisée dans un tombeau dont la construction n'est pas achevée ou qui ne présente pas toutes les garanties pour la sécurité et la santé publique.

Chapitre 3: Jouissance des concessions

Article 29- Renouvellements des concessions

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-15 du code général des collectivités territoriales, les concessions sont indéfiniment renouvelables. Le renouvellement d'une concession ne peut être demandé qu'à l'année d'expiration de celle-ci ou dans les deux années qui suivent l'expiration de la concession. Dans ce dernier cas, le point de départ de la nouvelle période de concession est le jour suivant la date d'expiration de la précédente période. Toutefois, le renouvellement d'une concession est obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période. Dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

Le renouvellement d'une concession arrivée à son terme oblige à établir un nouveau titre, et au paiement du tarif en vigueur au moment dudit renouvellement. Il ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayants droits.

Article 30- Conversion des concessions

La conversion d'une concession en concession de plus longue durée est autorisée sur place.